

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-01-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1010 CONCERNANT LES USAGES
CONDITIONNELS AFIN DE PRÉCISER LES CHAMPS D'APPLICATION
SPÉCIFIQUES RELATIFS À LA LOCATION DE RÉSIDENCE DE TOURISME DE
COURT SÉJOUR ET À L'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement relatif aux usages conditionnels sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de modifier le règlement 1010 concernant les usages conditionnels afin d'ajouter des critères d'évaluation visant les résidences de tourisme de court séjour et à l'établissement de résidence principale ;

ATTENDU QU' il y a lieu de s'assurer que l'usage locatif s'intègre bien dans les milieux résidentiels ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 10 février 2025-;

ATTENDU QUE le premier projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 10 février 2025 ;

ATTENDU QU' une consultation publique sur le projet a eu lieu le 5 mars 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **XX**, conseiller et résolu à l'unanimité ou à la majorité d'adopter le second projet du règlement numéro 1010-01-2025.

ARTICLE 1

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 31 intitulée « *Champ d'application spécifique pour l'usage de résidence de tourisme de court séjour* » du règlement 1010 est modifié :

1. Par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un établissement de résidence principale » par « d'une résidence de tourisme de court séjour » ;

1-2. Par l'ajout, après le paragraphe 10), des ~~en ajoutant les~~ paragraphes 11 à 154 suivants :

- 11) L'établissement est situé à une distance minimale de— vingt-cinq (25) mètres d'un autre bâtiment d'un autre bâtiment principal à usage résidentiel ;
- 12) Une zone tampon d'une largeur de cinq (5) mètres, composée d'arbres et

- d'arbustes, doit être aménagée entre le terrain accueillant un établissement pratiquant un usage conditionnel et un terrain adjacent ;
- 13) Une habitation accueillant un logement supplémentaire ne peut accueillir un usage conditionnel ;
 - 14) Un établissement pratiquant un usage conditionnel ne peut accueillir un logement supplémentaire ;
 - 15) Les établissements pratiquant un usage conditionnel font preuve de propreté continue, de façon à éviter l'excès de déchets en fonction de la limite de 360 litres du bac [et de respecter le calendrier relatif à la collecte des matières résiduelles](#); tout surplus se doit d'être disposé dans des lieux de dispositions autorisés. ~~La gestion des déchets est hebdomadaire.~~

ARTICLE 3

L'article 33 intitulée « *Champ d'application spécifique pour l'usage Établissement de résidence principale.* » du règlement 1010 est modifié [par l'ajout, après le paragraphe 10\), des en ajoutant les](#) paragraphes 11 à 15 suivants :

- 11) L'établissement est situé à au moins vingt-cinq (25) mètres d'un autre bâtiment [principal à usage](#) résidentiel ;
- 12) Une zone tampon d'une largeur de cinq (5) mètres, composée d'arbres et d'arbustes, doit être aménagée entre le terrain accueillant un établissement pratiquant un usage conditionnel et un terrain adjacent ;
- 13) Une habitation accueillant un logement supplémentaire ne peut accueillir un usage conditionnel ;
- 14) Un établissement pratiquant un usage conditionnel ne peut accueillir un logement supplémentaire ;
- 15) Les établissements pratiquant un usage conditionnel font preuve de propreté continue, de façon à éviter l'excès de déchets en fonction de la limite de 360 litres du bac [et de respecter le calendrier relatif à la collecte des matières résiduelles](#). Tout surplus se doit d'être disposé dans des lieux de dispositions autorisés. ~~La gestion des déchets est hebdomadaire.~~

ARTICLE 4 - MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Catherine Hamé
Mairesse

Anne-Claire Robert
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	<u>10 février 2025</u>
Adoption du premier projet de règlement :	<u>10 février 2025</u>
Avis public (consultation) :	<u>26 février 2025</u>
Consultation publique :	<u>5 mars 2025</u>
Adoption du second projet de règlement :	<u>10 mars 2025</u>
Adoption du règlement :	<u>14 avril 2025</u>

Certificat conformité MRC :

XX 2025

Avis public (entrée en vigueur) :

XX 2025
